



Luxembourg, le **09 SEP. 2022**

Arrêté 1/20/0371

LA MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DU CLIMAT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE,

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;

Vu la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles ;

Considérant la demande du 15 octobre 2020, complétée le 10 juin 2022, présentée par la société Circuit Foil Luxembourg S.à r.l., aux fins d'obtenir l'autorisation d'exploiter une dixième ligne de traitement de la feuille de cuivre au sein du département « treaters », de modifier le nombre de cuves et de machines de production au sein des départements « dissolving » et « plating », d'augmenter la puissance électrique nominale de transformateurs, d'exploiter un dépôt de bois et l'ajout de dépôts de chlorure d'aluminium et de chlorure de fer ;

Considérant les arrêtés suivants délivrés par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions :

- l'arrêté 1/17/0568 du 24 janvier 2020 autorisant l'exploitation d'une extension de la production sur une superficie d'environ 2.000 m² de l'usine de production de feuilles de cuivre pour circuits imprimés à L-9559 Wiltz, 6, Salzbaach ;
- l'arrêté 1/21/0056 du 23 mars 2021 prolongeant le délai de mise en place des mesures antibruit ;
- l'arrêté 1/20/0450 du 10 juin 2021 prolongeant le délai de remplacement des anciennes cuves et augmentant la durée d'exploitation des nouvelles cuves ;
- l'arrêté 3/20/0176 du 26 août 2021 autorisant le remplacement d'un transformateur et la modification de l'installation de traitement des eaux industrielles ;

Considérant le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés ;

Considérant la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux ;



Considérant la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement ;

Considérant le règlement (CE) N° 517/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) N° 842/2006 ;

Considérant l'enquête commodo et incommodo et l'avis émis en date du 8 août 2022 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de WILTZ ;

Considérant que pendant le délai légal d'affichage, aucune observation n'a été présentée à l'égard du projet susmentionné ;

Considérant que, conformément à l'article 4 de la loi modifiée du 10 juin 1999, les compétences en matière d'autorisation du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions se limitent aux établissements des classes 1, 1B, 3 et 3B selon le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 ; que le présent arrêté est donc limité à ces établissements classés ;

Considérant que l'article 6, point (3), de la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles dispose que les autorisations délivrées en application de la législation relative aux établissements classés sont combinées matériellement avec l'autorisation requise en vertu de la législation relative aux émissions industrielles ;

Considérant que les conditions prescrites dans le cadre du présent arrêté sont de nature à limiter les nuisances sur l'environnement à un minimum ;

Que partant il y a lieu d'accorder l'autorisation sollicitée et de procéder à l'actualisation de l'arrêté 1/17/0568 du 24 janvier 2020, tel que modifié par la suite, délivré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions,



A R R Ê T E :

Article 1^{er} : L'arrêté 1/17/0568 du 24 janvier 2020, tel que modifié par la suite, délivré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, est modifié comme suit :

1. La ligne relative au point de nomenclature 010128 03 02 du tableau des éléments autorisés, repris à la condition 1.1 de l'article 2, est remplacée par la ligne suivante :

N° de nomenclature	Désignation
010128 03 02	Dépôts de substances et mélanges liquides classés dans les catégories de danger les plus graves (mention d'avertissement « danger ») d'une capacité totale maximale de 96.000 l

2. La ligne relative au point de nomenclature 040303 01 02 est ajoutée au tableau des éléments autorisés, repris à la condition 1.1 de l'article 2 :

N° de nomenclature	Désignation
040303 01 02	Dépôt de bois (palettes, caisses de bois) d'une capacité de stockage maximale de 100 m ³ à l'intérieur d'une zone urbanisée

3. La ligne relative au point de nomenclature 040612 01 02 du tableau des éléments autorisés, repris à la condition 1.1 de l'article 2, est remplacée par la ligne suivante :

N° de nomenclature	Désignation
040612 01 02	Traitement de surface de métaux par un procédé électrolytique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est de maximal 1.635 m ³ aux départements « dissolving » et « plating » et de maximal 300 m ³ au département « treaters »



4. La ligne relative au point de nomenclature 070111 03 du tableau des éléments autorisés, repris à la condition 1.1 de l'article 2, est remplacée par la ligne suivante :

N° de nomenclature	Désignation
070111 03	Les transformateurs électriques ayant une puissance apparente nominale totale maximale de 82,5 MVA suivants : <ul style="list-style-type: none">- 2 transformateurs à huile d'une puissance apparente nominale unitaire maximale de 20 MVA- 7 transformateurs secs d'une puissance apparente nominale unitaire maximale de 2 MVA- 5 transformateurs secs d'une puissance apparente nominale unitaire maximale de 3,15 MVA- 5 transformateurs secs d'une puissance apparente nominale unitaire maximale de 2,5 MVA

5. Le tiret libellé comme suit est rajouté à la condition 3 de l'article 2 :

- du 15 octobre, complétée en date du 10 juin 2022, enregistrée sous le numéro 1/20/0371 ;

6. La condition 2.1.1.a) du chapitre 2.1. « Concernant le stockage des substances et mélanges avec mention d'avertissement « danger », « attention » ou sans mention d'avertissement » est remplacée par la condition suivante :

- a) Le stockage et la manipulation de substances et mélanges dangereux portant la mention d'avertissement « danger » est limité à :
- 64 t d'acide sulfurique stocké à l'extérieur dans un réservoir à double paroi d'une capacité de 35 m³ ;
 - 60 t de soude caustique stocké à l'extérieur dans un réservoir à double paroi d'une capacité de 35 m³ ;
 - 15.000 l de chlorure d'aluminium stocké à l'extérieur dans un réservoir à double paroi d'une capacité de 15 m³ ;
 - 15.000 l de chlorure de fer (III) stocké à l'extérieur dans un réservoir à double paroi d'une capacité de 15 m³ ;
 - 17 t de sulfate de zinc stocké dans des sacs d'une capacité unitaire de 25 kg ;
 - 1,6 t acide chromique stocké dans des fûts d'une capacité unitaire de 50 kg ;



- 27 m³ de chaux éteinte ;
- divers produits chimiques stockés dans des sacs, des fûts et des bidons .

7. Le chapitre 2.8. « Concernant le dépôt de bois » est ajouté à l'article 3 :

2.8. Concernant le dépôt de bois

2.8.1. Protection du sol

Le stockage de palettes de bois et de caisses en bois ne peut être fait que dans le hall prévu à cet effet.

Article 2 : Le présent arrêté est transmis en original à la société Circuit Foil Luxembourg S.à r.l. pour lui servir de titre,
et en copie :
- à la société Energie et Environnement S.A. pour information ;
- à l'administration communale de WILTZ aux fins déterminées par l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999.

Article 3 : Contre la présente décision, un recours peut être interjeté auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.
Dans le délai précité, un recours gracieux peut être interjeté par écrit auprès de la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de 40 jours pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Administration de l'environnement

Une réclamation auprès du Médiateur - Ombudsman peut également être introduite. À noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour la Ministre de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Marianne MOUSEL
Premier Conseiller de Gouvernement